

Tels furent les commencemens de l'Ordre des Servites qui fit encore un plus grand progrès sous le gouvernement de saint Philippe Benizi ; car il fonda plusieurs Couvens, il envoya des Religieux en Pologne, en Hongrie, & jusques dans les Indes. Il dressa les premieres Constitutions de l'Ordre, ou plutôt il recueillit en un volume, tous les reglemens qui avoient été faits par ses predecesseurs pour servir de Constitutions, & ordonna qu'on les liroit au refectoir tous les Samedis. Sous son General l'Ordre reçut un grand echec, peu de tems après que le Pape Innocent V. fut monté sur la Chaire de S. Pierre, qui fut l'an 1276. car ce Pontife qui avoit pris resolution de l'abolir, voulant maintenir le decret du Concile de Lion tenu sous son predecesseur l'an 1274. où l'on renouvelloit celui du Concile de Latran de l'an 1215. qui defendoit les nouveaux établissemens des Ordres Religieux, prétendit que les Servites étoient compris dans ce decret ; c'est pourquoi il fit signifier ce decret au Cardinal Otthoboni Protecteur de cet Ordre, & cita à Rome saint Philippe Benizi qui en étoit General, auquel il fit defence de recevoir aucun Novice & de vendre aucun bien appartenant à l'Ordre, qu'il declaroit être confisqués au profit du saint Siege, & il interdit en même tems la Confession aux Religieux de l'Ordre. Mais ce Pape n'ayant gouverné que cinq mois & quelques jours au bout desquels il mourut, son dessein ne put être executé. Son successeur Jean XXI. fut plus favorable aux Servites, il se contenta de laisser leur Ordre sur le pied qu'il avoit été établi jusqu'à ce que le S. Siege en eût ordonné autrement. Cette affaire fut agitée sous le Pontificat des Papes Nicolas III. Martin IV. & Honorius IV. Quelques Evêques pendant ce tems là, ne laisserent pas d'inquiéter beaucoup ces Religieux: celui de Foligni leur défendit de recevoir des Novices: celui d'Orviette leur empêcha de sonner les cloches dans leurs Eglises, de celebrer la Messe & d'enterrer dans leurs Cimetieres, & celui de Faenza leur interdit la prédication & leur défendit de quêter. C'est ce qui obligea ces Religieux de solliciter fortement Honorius IV. de vouloir bien terminer leur affaire: ce Pape la donna à examiner au Cardinaux Benoit Cajetan & Mathieu de Aquas Spartas qui étoit General de l'Ordre des Mineurs: l'on consulta aussi plusieurs Avocats Consistoriaux pour sçavoir si ces Religieux devoient être compris dans les decrets des Conciles de Latran & de

de